



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 160 du 18 décembre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière de la société AUTO DEPANNAGE BOSSEN "ADB".



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : RLR

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière de la société
AUTO DEPANNAGE BOSCEN «ADB»**

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'agrément de gardien de fourrière présentée par madame Virginie BARRE, gérante de la société AUTO DEPANNAGE BOSCEN « ADB »

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrières automobiles réunie le 15 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS AUTO DEPANNAGE BOSCEN « ADB » dont le siège social est situé 3 bis route de la forêt à Bouaye, représentée par madame Virginie BARRE gérante, est agréée pour les installations de fourrière sises 3 bis route de la forêt à Bouaye.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2020.

Article 3 : Le présent agrément impose au titulaire de respecter les engagements contenus au dossier concernant :

- le respect des lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la fourrière ;
- l'exécution sur demande des autorités compétentes, de leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière ;
- l'exécution des opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- la tenue constamment à jour d'un « tableau de bord » de la gestion de la fourrière ;
- la garde des véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance de jour et de nuit ;
- la transmission sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière de tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;
- la communication au Préfet, de toutes informations utiles, notamment statistiques, du tableau de bord de la gestion de la fourrière et du bilan annuel d'activité ;
- l'information du Préfet, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (transfert ou modification des installations...).


Article 4.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE